DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
Arrondissement de
Marseille
---
MAIRIE D'AURIOL
13390
Tél.: 04-42-04-70-06
Télécopie : 04-42-36-12-96
Secrétariat du Directeur
Général des Services

REPUBLIQUE FRANCAISE

Auriol, le 12 février 2018

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017 A 18 H 30

Tous les membres étaient présents sauf
Madame MEAN Hélène qui avait donné procuration à Madame AL MHANA Laurence.
Madame GIRAUD Danièle qui avait donné procuration à Monsieur ROCCHIA Raymond
lequel était arrivé au point n° 06.
Monsieur DORGNON Gérald qui avait donné procuration à Monsieur REVEST Jean-Luc.
Madame PERCIVALLE Marie-Odile était absente.
Monsieur SICARD Frédéric était absent.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 35.

* * *

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

* * *

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

* * *

Suite à la démission volontaire de Monsieur POTHIER Thierry
et, selon l'article L270 du Code Electoral, c'est Madame OLIVIERO Marie-Cécile qui le remplace.
Madame le Maire souhaite donc la bienvenue, au sein de l'assemblée délibérante,
à **Madame OLIVIERO Marie-Cécile**.

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2017 est adopté par 21 voix pour (20 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche ») et 5 abstentions « Auriol Ensemble ».
Monsieur GOLEA Alain, liste « Auriol Objectif 2020 », ne participe pas au vote,
vu qu'il était absent lors dudit conseil municipal.

Par ailleurs, ce dernier demande que l'ensemble des procès-verbaux des conseils municipaux de la mandature soient mis en ligne sur l'espace dédié (serveur).

Madame le Maire répond affirmativement.

* * *

**1°) Budget Principal 2017 – Décision Modificative n° 1 -**
Rapporteur : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération du conseil municipal n° 14/2017 du 10 avril 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 5 décembre 2017,
Vu le projet de Décision Modificative,

Attendu qu'il y a lieu de procéder, par décision modificative, à des réajustements budgétaires,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain n'a pas pu être présent à la commission des finances. Il prend acte des remarques faites. Il considère que la partie du document transmis comporte des ratios intéressants et constate que, sur les 5 principaux indicateurs, il existe une légère amélioration : l'encours de la dette par rapport à la population est stable. Par contre, les dépenses de personnel sont, elles, trop importantes.

Monsieur BARBAROUX Guy précise qu'il faut faire attention aux rations, à cause du recensement de la population. On reverra tout ça au moment du Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B).

Madame le Maire ajoute que le D.O.B sera soumis au conseil municipal du 20 février 2018.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour (22 liste « d'intérêt communal Agir pour Auriol » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »),
6 absentions (5 liste « Auriol Ensemble » et 1 liste « Auriol Objectif 2020 »),

**Décide :**
**Article 1er : D'approuver la Décision Modificative n° 1 de 2017** aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :
Section de Fonctionnement : 22 728,40 €.
Section d'Investissement : 0,00 €.

**2°) Service de l'Eau – Budget Annexe de l'Eau 2017 – Décision Modificative n° 1 -**
Rapporteur : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu le Budget Primitif 2017 du Service de l'Eau approuvé par délibération du conseil municipal n° 04/2017/SE du 10 avril 2017,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 5 décembre 2017,
Vu le projet de Décision Modificative n° 1 du Budget Primitif du Service de l'Eau,
Attendu qu'il y a lieu de procéder, par décision modificative, à des réajustements budgétaires,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
**Article 1er : D'approuver la Décision Modificative n° 1 de 2017 du Service de l'Eau** aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :
Section de Fonctionnement : 13 203,00 €.
Section d'Investissement : 73 119,00 €.

**3°) Reconduction du dispositif d'aide dérogatoire prévu à l'article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque – Prêt SFIL N° MPH 257 352 EUR 001 -**
Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.
Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1273 de finance initiale pour 2014,
Vu le décret modifié n° 2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015,
Vu les décisions du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016 et du 26 avril 2017,
La commune a déposé, en date du 28 avril 2015 auprès du représentant de l'Etat une demande d'aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de Finances initiale pour 2014 en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.
Par délibérations n° 28 et n° 29 en date du 12 mai 2016, la commune avait décidé de solliciter l'aide du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu à l'article 6 du décret modifié n° 2014-444 du 29 avril 2014 permettant une prise en charge partielle des intérêts dégradés pour une période de trois ans à compter de la date du dépôt du dossier pour le prêt suivant : MPH 257 352 EUR 001.

Conformément à la décision du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016 et à l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés peut être prorogé par période de trois ans jusqu'au terme des contrats et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fond de soutien.
Pour ce faire, la commune doit en faire la demande expresse dans les six mois précédant l'expiration de la période de trois ans à compter du dépôt de la demande.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide de la reconduction du dispositif dérogatoire** pour une nouvelle période de trois ans **pour le prêt** suivant : **MPH 257 352 EUR 001 contracté auprès de la SFIL**.

**4°) Versement d'une subvention complémentaire à l'association Solidarité Partage – Exercice 2017 - Budget Principal -**
Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Sports.
**L'association Solidarité Partage** a sollicité la commune d'AURIOL pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 1 150,00 euros.
Eu égard à l'intérêt qui s'attache à cette demande,
Vu la délibération n° 14/2017 du 10 avril 2017 portant adoption du Budget Primitif 2017 du budget principal de la commune,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
- **d'attribuer** à **l'association Solidarité Partage**, une subvention complémentaire de 1 150 €,
- **d'imputer** cette dépense au chapitre 65, compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du Budget Principal 2017.

**5°) Création d'emplois communaux - Modification du tableau des effectifs communaux -**
Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Dans le cadre de l'avancement du personnel communal au titre de l'année 2018,
Considérant qu'il y a lieu de recruter deux Gardiens Brigadiers pour pallier à la mutation de deux agents de la police municipale dans une autre collectivité à compter du 1er janvier 2018,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain demande le tableau complet avec la ventilation et demande s'il y a des évolutions.

Madame MIQUELLY Véronique souhaite que les anciens postes laissés vacants par ces ouvertures soient fermés.

Monsieur RETOR Antoine précise que ces postes seront fermés comme à l'accoutumée.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
- **de créer** les emplois suivants :

**Secteur Administratif** :
. 1 poste d'Attaché Territorial,
. 3 postes d'Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe,
. 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe,
. 1 poste d'Adjoint Administratif.
**Secteur Police Municipale** :
. 2 postes de Gardien-Brigadier.
**Secteur Culturel** :
.1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe.
**Secteur Technique** :
. 2 postes d'Adjoint Technique à Temps Non Complet 28 heures/semaine.
- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir à ces emplois et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux,
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **de prendre acte** du tableau des effectifs communaux mis à jour tel que figurant en annexe.

**6°) Extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents non titulaires -**
Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n° 39/2017 en date du 29 mai 2017 mettant en place le Régime Indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des agents publics stagiaires ou non titulaires occupant un emploi au sein de la commune,
Considérant qu'il y a lieu de modifier et de remplacer l'article 1 de la délibération n° 39/2017 en date du 29 mai 2017 en vue d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents non titulaires de droit public,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain demande pourquoi modifier la délibération du 29 mai 2017.

Monsieur RETOR Antoine indique qu'il s'agit d'inclure les agents non titulaires.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
- **de modifier et de remplacer** l'Article 1 de la délibération n° 39/2017 du 29 mai 2017, comme ci-après :
« **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES** : Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires, **ou non titulaires de droit public** et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérées ci-après »,
- **de dire** que les autres dispositions demeurent inchangées.

**7°) Approbation de la convention de mise à disposition au Syndicat Mixte de l'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) d'un agent communal et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**
Rapporteur : Monsieur RETOR Antoine, Adjoint aux Ressources Humaines.
Vu l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition du **Syndicat Mixte de l'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13)**, à titre temporaire, un de nos agents, titulaire du grade de Rédacteur Territorial Principal de 1ère Classe, pour exercer les fonctions de Responsable Financier, pendant la période du 27 novembre 2017 au 22 décembre 2017 et, plus précisément, les 27, 29 et 30 novembre et les 1, 5, 7, 8, 11, 13, 15, 18, 20, 22 décembre 2017,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain pose la question : Est-ce que le SMED a fait la demande à toutes les communes ?

Madame GARCIA Danièle répond que l'agent au service des Finances est reconnu pour ses compétences et qu'il a été contacté directement.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
- **Décide la mise à disposition au Syndicat Mixte de l'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) d'un agent titulaire** du grade de Rédacteur Territorial Principal de 1ère Classe, à titre temporaire, **pour la période du 27 novembre 2017 au 22 décembre 2017 et, plus précisément, les 27, 29 et 30 novembre et les 1, 5, 7, 8, 11, 13, 15, 18, 20, 22 décembre 2017,**
- **Dit, d'une part,** que le **Syndicat Mixte de l'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13)** remboursera à la commune d'AURIOL la rémunération et les charges du fonctionnaire mis à disposition,
- **Dit, d'autre part**, que les frais de déplacement de cet agent seront également à la charge dudit syndicat,
- **Autorise Madame le Maire** à signer la convention à intervenir.

**8°) Approbation de la convention de mise à disposition à l'Office du Tourisme (OTI) Intercommunal d'Aubagne d'un agent communal et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**
Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.
Vu l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, pour 85 % de son temps de travail, un de nos agents, titulaire du cadre emploi d'adjoint technique 2ème classe, exerçant les fonctions d'agent d'accueil et d'animation touristique, à temps partiel (80 %),

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
- **Décide la mise à disposition à l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile d'un adjoint technique 2ème classe**, à raison de 24 heures par semaine à compter du 1er janvier 2018 pour une durée d'un an,
- **Dit** que l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile remboursera à la commune d'AURIOL la rémunération et les charges du fonctionnaire mis à disposition,

**Autorise Madame le Maire** à signer la convention à intervenir.

**9°) Approbation de conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Auriol transférées au 1er janvier 2018 et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature –**
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.
**Madame le Maire de la Commune d'Auriol soumet au Conseil municipal le rapport suivant :**
Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.
Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer, depuis cette date, les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.
Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1°) En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :
a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
2°) En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :
a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;
3°) En matière de politique locale de l'habitat :
a) Programme local de l'habitat ;
b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
4°) En matière de politique de la ville :
a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5°) En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
a) Assainissement et eau ;
b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
6°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
b) Lutte contre la pollution de l'air ;
c) Lutte contre les nuisances sonores ;
d) Contribution à la transition énergétique ;
e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.
Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.
Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.
Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de **la commune d'Auriol** pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.
Ainsi, il est proposé de conclure avec **la commune d'Auriol**, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :
**- Aires et parcs de stationnement,**
**- Défense extérieure contre l'incendie,**
**- Eau pluviale,**
**- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations «GEMAPI »,**
**- Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale et des compétences associées AVAP/RLP,**
**- Création, Aménagement et Gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.
Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.
Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 4 décembre 2013, a indiqué que la compétence « eaux pluviales » était liée à la compétence « assainissement » et que la compétence « assainissement a été transférée à notre EPCI, depuis le 1er janvier 2000, la convention de gestion concernant la compétence « eaux pluviales » ne sera pas signée par la commune d'Auriol, non compétente dans ce domaine,
**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain précise que la Métropole existe depuis 2 ans et il s'interroge sur les apports positifs. Il passe en revue les différentes compétences et pense que l'article 5 paraît incompréhensible.

Monsieur OF Eric précise que les doutes que nous avions émis sur la Métropole se confirment par cette mise sous tutelle des communes.

Madame MIQUELLY Véronique regrette que le Conseil de Territoire d'hier n'ait pas pu se tenir car les élus communistes ont quitté la salle et, de ce fait, le quorum n'a pas été atteint.

Madame GARCIA Danièle ajoute que la politique de la chaise vide n'est jamais bonne.

Monsieur ROCCHIA Raymond conclut en rappelant que le quorum du CT4 n'a pas été atteint, en raison de l'absence de nombreux élus de la majorité aubagnaise.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
*Monsieur Alain GOLEA, liste « Auriol Objectif 2020 » ne participe pas au vote.*
Par 30 voix pour (24 : liste « d'Intérêt Communal Agir pour Auriol », 5 : liste « Auriol Ensemble » et 1 : liste « Auriol Vraiment à Gauche »),
**Décide :**
**Article 1 :**
**D'approuver les conventions de gestion entre la commune d'Auriol et la Métropole Aix-Marseille-Provence**, à l'exception de celle inhérente à la compétence « eaux pluviales » pour le motif précité.
**Article 2 :**
**D'autoriser Madame le Maire de la commune d'Auriol** ou son représentant à signer la présente délibération et les conventions y afférent, à l'exception de celle inhérente à la compétence « eaux pluviales » pour le motif précité.

**10°) Mise en œuvre de la procédure de Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'AURIOL et définition des modalités de la Concertation - Projet d'ouverture à l'urbanisation d'une zone Agricole sise lieudit les Adrechs Sud-Est -**
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.
Le 20 février 2012, la Commune d'AURIOL a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, ce document de planification s'inscrit sur un horizon 2030 avec une perspective de maîtrise du développement de la population communale à 15 000 habitants.
Ce niveau de population est celui qui nous permettra d'atteindre une « taille critique » compatible avec la conservation des atouts de notre territoire, que sont, notamment, les grands paysages, au travers de très importantes zones naturelles préservées (67 % du territoire communal est en zone Naturelle Protégée), mais aussi une zone Agricole fonctionnelle et viable (plus de 10 % du territoire Communal est classé en zone Agricole), et de nature à permettre à notre Commune un usage optimisé des Equipements et Services publics existants. Le seuil de 15 000 habitants est le garant, pour notre Commune, du renouvellement équilibré de sa population sur le long terme avec, notamment, le parcours résidentiel qui, lorsqu'il est développé d'une manière satisfaisante par une offre suffisante, permet, sans augmenter le nombre de logements, à la population de se renouveler dans une composition équilibrée qui aboutit à ce que des familles avec enfants puissent régulièrement s'installer permettant notamment de maintenir le fonctionnement de nos groupes scolaires.
Dans ces conditions et considérant que le PLU actuel, modifié le 29 juin 2016 afin, notamment, d'ouvrir à l'Urbanisation le lieudit le Serre, et le 10 juillet 2017 pour l'ouverture à l'urbanisation du lieudit Pigautier et le développement urbain du lieudit Les Gypières, mobilise actuellement l'ensemble de son potentiel urbain, il convient de prévoir le développement à venir de notre Commune.
Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, l'objectif affirmé est de densifier les zones urbaines existantes et de développer de nouvelles zones urbaines à proximité des zones déjà équipées afin de réduire l'étalement urbain et préserver les zones naturelles et agricoles. Ces objectifs sont bien évidemment maintenus mais il est nécessaire de parfaire la structure urbaine de notre Commune afin d'optimiser un secteur déjà largement urbanisé et bénéficiant de l'ensemble des réseaux mais qui est actuellement situé en zone Agricole.
Ce Secteur est celui dit des Adrechs Sud-Est, il s'agit d'une poche Agricole entourée au Sud et à l'Ouest par une zone urbaine, à l'Est par une zone naturelle d'habitats relativement dense et au Nord par le Lotissement du Belvédère et une zone Rouge liée à un risque de mouvement de terrain. Cet espace représente une surface d'environ 70 000 m².
Il s'agit là du dernier espace représentant un potentiel de développement significatif pour notre Commune sans nuire à sa physionomie actuelle et à son équilibre de « Commune de campagne » ayant préservé de grands espaces naturels et une plaine agricole périurbaine viable. De plus, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur permettra, tout en favorisant mixités sociales et fonctionnelles, de créer une centralité dans un tissu pavillonnaire développé dans les années 80 sans véritable cohérence et sans lien au centre villageois.
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.),
Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme.
Vu la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable
Vu la loi **n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) qui a favorisé la** densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins et lutter contre l'étalement urbain,
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu les articles L.153-3 et suivants, R.153-1, R.153-11 et 12, L.103-2 et 3, L.132-10 et 11 et R.113-1 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (S.Co.T.) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de Gréasque approuvé par arrêté en date du 18 décembre 2013,
Vu le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) en vigueur,
Vu le Contrat de Mixité Sociale signé le 5 avril 2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme d'AURIOL approuvé le 20 février 2012, modifié le 29 juin 2015 et le 10 juillet 2017,
Considérant que la révision du PLU a uniquement pour objet de réduire une zone Agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain pensait que cette zone était sanctuarisée et ne comprend pas pourquoi l'on revient sur ces parcelles. Il demande la mise en place de zones agricoles protégées et donne lecture de sa déclaration :
*"Le Conseil Municipal d'Auriol va voter majoritairement ce 12 décembre 2017 le lancement d'une nouvelle révision simplifiée du PLU (la 3ème en moins de 2 ans!) visant d'ouvrir à l'urbanisation la zone agricole des Adrechs Sud-Est. Or cette zone fait intégralement partie de l'espace agricole sanctuarisé dénommé « Haute vallée de l'Huveaune » du SCOT du pays d'Aubagne actuellement en vigueur. Ce document affiche très explicitement son choix de « sanctuariser les espaces agricoles et naturels pour le développement d'une agriculture périurbaine soutenable ». Ce faisant, la Mairie d'Auriol revient donc sur sa volonté de respecter le SCOT. En effet , voilà ce qu'elle écrivait en 2012 au moment de l'adoption du PLU: « La commune a fait le choix de suivre la décision de la Chambre d'Agriculture et de la Communauté d'Agglomération afin que son PLU respecte les règles impératives de compatibilité avec le SCOT ».*
*Je ferais le maximum pour m'opposer à ce déclassement car je suis attaché à préserver toutes les terres agricoles d'Auriol. Celles-ci ne représentent déjà plus qu'à peine 10% du territoire communale. Je renouvelle ma demande d'instaurer sur Auriol une Zone Agricole Protégée proposée en Conseil Municipal il y a 2 ans et que vous aviez refusé, Mme le Maire."*

Monsieur OF Eric précise que le droit au logement est constitutionnel. La commune d'Auriol est carencée en termes de logements sociaux et souhaite ainsi que des logements soient créés et qu'ils aillent, autant que faire se peut, aux Auriolais.

Madame MIQUELLY Véronique votera contre car elle souhaite préserver les zones agricoles et elle est pleinement d'accord avec Monsieur GOLEA Alain.

Madame le Maire indique que ces terrains avaient déjà été évoqués pour être mis en zone constructible au PLU, en 2012. Il y a très peu de cultures sur ces parcelles qui sont entourées de lotissements. De toute façon, il y aura une enquête publique. Enfin, à compter du 1er janvier 2018, la compétence PLU sera métropolitaine et ladite procédure de révision relèvera donc, désormais, de la Métropole.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
*Monsieur Raymond ROCCHIA ne participe pas au vote.*
Par 22 voix pour liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 6 voix contre (5 liste « Auriol Ensemble » et 1 liste « Auriol Objectif 2020 ») et 1 abstention liste « Auriol Vraiment à Gauche »,
**Décide :**

- **De lancer la mise en révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURIOL ;**
- **Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :**
  - **Réunions publiques organisées sur le territoire communal,**
  - **Informations dans les bulletins municipaux et la presse locale,**
  - **Mise à disposition en Mairie d'un registre de concertation,**
  - **Mise en place d'un espace dédié sur le site internet de la Commune,**
  - **Mise à disposition en Mairie des éléments du dossier au fur et à mesure de son avancée,**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision simplifiée du PLU ;**

- **D'associer à la procédure, conformément au Code de l'urbanisme, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille Provence, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers, la Chambre d'Agriculture, les organisations professionnelles intéressées ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'Aménagement du Territoire, d'Urbanisme, d'Environnement, d'Architecture, d'Habitat et de déplacement, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;**
- **De solliciter les Services de l'Etat, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'une dotation financière soit allouée pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, à sursoir à statuer, dans les conditions et délais prévus dans le Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;**
- **La délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées suivantes :**
  - **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,**
  - **Monsieur le Président du Conseil Régional PACA,**
  - **Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,**
  - **Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, EPCI en charge du SCOT, du PLH et des Transports,**
  - **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches- du-Rhône,**
  - **Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône,**
  - **Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,**
  - **Messieurs les Maires des Communes voisines,**
  - **Monsieur le Président du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,**
  - **Le Centre National de la Propriété Forestière,**
  - **Les EPCI des Communes voisines.**
- **Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera, en outre, publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.**
- **La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.**

**11°) Poursuite de la procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Accord de la Commune d'AURIOL -**

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5217-2 et L.5218-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-9 ;

Considérant que par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017, la Commune d'AURIOL a engagé une procédure de révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence de la Commune, en matière de Plan Local d'Urbanisme, sera transférée le 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant qu'à la suite de ce transfert de compétence, conformément à l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille Provence envisage de poursuivre la procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de notre Commune et, par conséquent, la Commune d'AURIOL donne son accord à la poursuite de la procédure par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'AURIOL approuvé le 20 février 2012, modifié le 29 juin 2015 et le 10 juillet 2017,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

*Monsieur Raymond ROCCHIA ne participe pas au vote.*
Par 22 voix pour liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 6 voix contre (5 liste « Auriol Ensemble » et 1 liste « Auriol Objectif 2020 ») et 1 abstention liste « Auriol Vraiment à Gauche »,
**Décide :**
- **de donner son accord à la poursuite et à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille Provence de la procédure de révision simplifiée de notre Plan Local d'Urbanisme**, engagée par délibération n° 93 du conseil municipal du 12 décembre 2017, à la suite du transfert à la Métropole Aix-Marseille Provence de la compétence de la Commune en matière de Plan Local d'Urbanisme le 1er janvier 2018.

**12°) Cession d'une propriété communale cadastrée section HI n° 13, 15p, 22p, 23, 156, 157p, section HK n° 16, 17, 18p, 25p et section LS n° 2p (l'indice p indique que ces parcelles sont destinées à n'être cédées qu'en partie) appartenant au Domaine Privé de la Commune et faisant partie d'un plus grand ensemble immobilier sis lieudit les Gypières - Autorisation à donner à Madame le Maire pour la signature de la vente de ladite propriété d'une superficie cédée d'environ 50 000 m² -**
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.
Depuis le 18 janvier 2000, la Commune d'AURIOL est propriétaire de l'ancienne exploitation de plâtres du site des Gypières à Pont de Joux. Cette propriété représente une superficie de 36 hectares 10 ares 11 centiares.
Entre 2008 et 2012, la Commune a confié à la Société ECT Provence, sous le contrôle de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), la mission de mettre en sécurité et de requalifier les zones les plus sensibles de la propriété communale. Au terme de cette action, neutre pour les finances de la Commune, le site a pu bénéficier d'un espace constructible d'environ 48 000 m². Cet espace n'est pas aménagé mais bénéficie de l'ensemble des réseaux en bordure.
Cette propriété est laissée en l'état, depuis 2012, et subit, du fait de sa superficie et de ses multiples entrées, un usage « sauvage » de véhicules de loisirs motorisés qu'il est très difficile de contrôler et de juguler, provoquant de nombreux désagréments pour les riverains.
En 2000, lorsque la municipalité a saisi l'opportunité de l'acquisition des anciennes plâtrières, la logique était celle d'une réserve foncière sans affectation déterminée. Au milieu des années 2000, l'Association « Sauvegarde 13 » a manifesté sa volonté de développer sur ce site une Maison d'Accueil dédiée aux handicaps mentaux. Ce projet n'a pas abouti, « Sauvegarde 13 » ayant décidé de développer son projet sur une autre Commune.
En parallèle, avait été développée l'idée d'implanter les tennis communaux situés, actuellement, Chemin des Estiennes/Les Hélianthes, sur ce secteur. Ce projet représentait un investissement conséquent qu'il avait été envisagé de financer par la vente des terrains de tennis actuels en vue de bâtir, mais entretemps, la majorité de ces terrains de tennis a été classée en zone Rouge du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain, enlevant ainsi toute valeur constructible à ces terrains.
Dans ces conditions et étant donné que notre Commune ne peut envisager de stopper son développement et du fait d'une part, qu'il convient de protéger les surfaces naturelles et agricoles de notre Commune, et d'autre part, de faire vivre les équipements développés, ces dernières années, sur la Commune tout en permettant aux personnes en recherche de logement de rester sur leur territoire ou de s'y installer, il est important de pouvoir tirer parti en termes de développement de cet espace, aujourd'hui, en friche.
Aussi, le secteur des Gypières a été inscrit dans le Contrat de Mixité Sociale, signé le 5 avril 2016, avec la Métropole Aix-Marseille Provence et le Préfet des Bouches-du Rhône comme un secteur destiné au développement d'une opération en mixité sociale.
La vente d'une partie de la propriété communale permettra, ainsi, de développer l'offre de logements dont, notamment, de Logements Locatifs Sociaux.
Afin de trouver le meilleur opérateur pour valoriser la propriété communale, tant du point de vue financier, que du point de vue de l'Aménagement, celle-ci a été proposée à deux acteurs locaux d'envergure, la Société Côté Sud Promotion, appartenant au groupe Soléazur, représenté par son Président Monsieur Georges NASCIMENTO, et la Société Sam Immobilier représentée par son Président Monsieur Alain ROSTAN.
Au terme de cet appel à projet et à proposition financière, la Société Côté Sud Promotion a fait une offre financière de 3 500 000 Euros pour la réalisation d'un programme d'environ 12 673 m² de Surface de Plancher, soit 212 logements dont la moitié en Locatifs Sociaux, la réalisation de travaux de voirie au droit de la propriété Communale et de travaux complémentaires de voirie, destinés à une desserte optimisée du secteur, à concurrence de 150 000 Euros et le versement d'une indemnité d'immobilisation à la signature du compromis de 175 000 Euros.

Dans le même temps, la Société Sam Immobilier propose une acquisition à hauteur de 3 600 000 Euros pour la réalisation d'environ 11 600 m² de Surface de Plancher, développés sous label environnemental, à définir, soit 174 logements dont la moitié en Locatifs Sociaux, la réalisation de travaux de voirie (élargissement + trottoir + rond-point) au droit de la propriété Communale, l'aménagement de la sortie du Pont de Saint-Claude sur la RD 560 afin de fluidifier la circulation et de sécuriser cette zone, l'intégration dans l'opération d'un espace sportif et de détente, destiné à être géré par une structure privée, organisé autour de tennis, piscine et espace de restauration, et le versement à la signature du compromis de la somme de 400 000 Euros.
Il ressort, de ces deux offres, un avantage tant financier que qualitatif de la proposition de la Société Sam Immobilier.
Lesdites offres ont été présentées à l'analyse du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques qui s'est prononcé sur le fait que « la valeur vénale proposée de 3 600 000 € H.T. n'appelle pas d'observation d'un point de vue domanial. La valeur vénale retenue est donc 3 600 000 € H.T. ».
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les attributions à caractère général du Conseil Municipal,
Vu l'article L.2241-1 du CGCT portant sur la cession d'immeubles appartenant à la Commune,
Vu l'avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 17 novembre 2017 (ci-joint),
Vu les motivations sus-exposées,
Considérant que l'offre retenue porte sur la vente en l'état de la zone constructible de la propriété Communale des Gypières avec l'éventuel surplus de zone non constructible nécessaire à la bonne réalisation de l'opération (accès, continuité végétale),

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur ALLOUCHE Albert pose la question : N'y a-t-il eu que ces 2 promoteurs ?

Madame le Maire répond affirmativement et rappelle que seuls 5 hectares seront vendus sur les 36 ha.

Madame MIQUELLY Véronique demande si la construction des courts de tennis est toujours envisageable.

Madame le Maire répond que cela coûterait trop cher. Qui plus est, à Auriol, il y a 5 courts de tennis.

Monsieur ALLOUCHE Albert pose la question au niveau de la sécurité.

Madame le Maire précise qu'un aménagement de la voie sera fait et ajoute qu'il y aura une réunion publique avec les riverains et que l'opposition y sera conviée.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 25 voix pour (24 liste « d'intérêt communal Agir pour Auriol » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 6 voix contre (5 liste « Auriol Ensemble » et 1 liste « Auriol Objectif 2020 »),
**Décide :**
- **d'approuver** la vente des parcelles **HI n° 13, 15p, 22p, 23, 156, 157p, HK n° 16, 17, 18p, 25p et LS n° 2p dans leurs parties constructibles,** représentant une superficie d'environ 48 000 m², et ses éventuelles dépendances, non constructibles, pour une surface totale (constructible et non constructible) d'environ 50 000 m², sises Lieudit Les Gypières à **la SAS SAM IMMOBILIER**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROSTAN, pour un prix de 3 600 000 euros,
- **d'autoriser Madame le Maire à signer** tous documents se rapportant à cette vente et tous actes y étant relatifs, notamment, un compromis de vente.

**13°) Cession à titre gracieux à la Commune d'AURIOL par la Société SAM IMMOBILIER de la voie traversante entre la Rue de la Cave et la Route Départementale 560, des parkings, des trottoirs et des jardinières sis rue de la Cave réalisés dans le cadre de l'opération « Le Patio des Loges » - En vue de l'intégration de ses ouvrages dans le Domaine Public Communal –**

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération immobilière « Le Patio des Loges », sise Rue de la Cave, la Société SAM IMMOBILIER, représentée par son Président, Monsieur Alain ROSTAN, a créé une voie traversante entre la Rue de la Cave et la Route Départementale 560. Cette voie, à double sens, permet de fluidifier la circulation induite par les opérations réalisées et à venir sur la Rue de la Cave. Cet ouvrage a été réalisé en accord et en concertation avec la Direction des Routes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et les Services de la Commune.

Au-delà de l'ouvrage de circulation, la Société SAM IMMOBILIER a également réalisé, dans le cadre de cette opération, plusieurs ouvrages destinés à être intégrés dans le Domaine Public, notamment :

- des places de stationnement et des trottoirs (destinés à assurer la sécurité des piétons, à conforter et à développer les places de stationnement qui existaient sur la Rue de la Cave avant la réalisation de la Résidence), situés sur la nouvelle voie traversante et sur la Rue de la Cave, autour de la Résidence « Le Patio des Loges »,
- d'une jardinière, située à l'angle de la Rue de la Cave et destinée à l'embellissement de l'ensemble de la voie publique.

Vu le Permis de Construire n° 01300713A0007, délivré le 9 septembre 2013, ayant autorisé la réalisation de l'opération immobilière dénommée « le Patio des Loges »,

Considérant la volonté de cession gratuite à la Commune par la Société SAM IMMOBILIER des aménagements susmentionnés et apparaissant en violet dans le plan joint,

Considérant la nécessité d'intégration de ces ouvrages déjà ouverts à la circulation publique dans le Domaine Public Communal,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **D'accepter la cession gratuite par la Société SAM IMMOBILIER, représentée par son Président, Monsieur Alain ROSTAN, à la Commune, de la voie traversante entre la Rue de la Cave et la Route Départementale 560, des parkings, des trottoirs et des jardinières sis rue de la Cave réalisés dans le cadre de l'opération « Le Patio des Loges » ;**
- **D'approuver l'intégration de ces ouvrages dans le Domaine Public Communal ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et/ou actes nécessaires à la réalisation de cette opération.**

**14°) Approbation de la convention tripartite pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif entre la commune d'Auriol, la SAUR et la SPL l'Eau des Collines et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Vu les articles R2224-19 à R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008, annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L213-10-1 et suivants du code de l'Environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 05/2016 du Service de l'Eau du 1er juillet 2016 approuvant le choix du délégataire la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) et le contrat de délégation de service public concerné et ses annexes et autorisant Madame le Maire à signer ledit contrat

Considérant que, par contrat du 1er novembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) avait institué une redevance d'assainissement collectif dont le recouvrement avait été confié à la SPL l'Eau des Collines, gestionnaire de l'assainissement,

Considérant l'article 36-1 du contrat précité relatif à la redevance d'assainissement des eaux usées,

Qu'à cet effet, un projet de convention a donc été établi fixant les obligations respectives des gestionnaires de l'eau et de l'assainissement partie traitement en matière de facturation et de recouvrement de la redevance et d'assainissement collectif sur la part traitement du territoire de la commune d'Auriol,
Considérant le bien-fondé d'une telle convention,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
- **d'approuver** le projet de convention tripartite **entre la commune d'Auriol, la SAUR et la SPL l'Eau des Collines** ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée ;
- **de dire que la convention** en question a pris effet à compter du 1er janvier 2017.

**15°) Approbation de l'avenant n° 1 à la délégation par affermage pour l'exploitation du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphane Auzié » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**
Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Petite Enfance et à la Jeunesse.
Par délibération n° 22/2015 en date du 13 avril 2015, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'organisation, la gestion, la direction et l'animation de l'A.L.S.H « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphan Auzié »..
Par délibération n° 31/2016 du 26 mai 2016, le conseil Municipal a approuvé le choix du Délégataire l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) ;
Par contrat d'affermage ayant pris effet en date le 1er septembre 2016, il a été confié à la société Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV), pour une durée de six ans, la gestion et l'exploitation du service public de l'accueil de loisirs sans hébergement « Les Petits Loups » et de l'espace jeunes « Stéphan Auzié ».
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Considérant que, depuis la rentrée scolaire 2017/2018, la commune d'Auriol, après concertation des parents d'élèves, des conseils d'écoles et l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, a choisi de revenir à la semaine scolaire à 4 jours,
Considérant qu'il convient, ainsi, par voie d'avenant, de modifier le contrat de délégation de service public concerné afin de permettre l'accueil des enfants à l'A.L.S.H, le mercredi matin,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
**Article 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'exploitation du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphane Auzié »** pour l'opération précitée, entre la Ville d'Auriol et **l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV).**
**Article 2 : D'autoriser Madame le Maire** à signer ledit avenant.

**16°) Année 2018 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour le fonctionnement de la crèche collective les Pitchounets -**
Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, adjoint aux Finances et aux budgets.
Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales, **la crèche collective « Les Pitchounets »,** est susceptible de bénéficier d'une aide du département des Bouches-du-Rhône.
Considérant que ladite crèche possède 52 berceaux et que le montant de l'aide accordée par le Département est de 220,00 € par berceau, l'aide espérée est ainsi de 11 440,00 €.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
**- de demander** au Département des Bouches-du-Rhône, pour **la crèche collective « Les Pitchounets »**, l'aide la plus large possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales.
**- d'autoriser Madame le Maire** à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**17°) Année 2018 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour le fonctionnement de la crèche familiale les Nistouns -**
Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, adjoint aux Finances et aux budgets.
Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales, **la crèche familiale « Lei Nistouns »** est susceptible de bénéficier d'une aide du département des Bouches-du-Rhône.
Considérant que ladite crèche possède 9 berceaux et que le montant de l'aide accordée par le Département est de 220,00 € par berceau, l'aide espérée est ainsi de 1 980,00 €.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
**- de demander** au Département des Bouches-du-Rhône, pour **la crèche familiale « Lei Nistouns »**, l'aide la plus large possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales,
**- d'autoriser Madame le Maire** à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**18°) Année 2018 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour le fonctionnement du MAC les P'tits Mousses -**
Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, adjoint aux Finances et aux budgets.
Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales, **la crèche « Les P'tits Mousses »** géré en délégation de Service Public, est susceptible de bénéficier d'une aide du département des Bouches-du-Rhône.
Considérant que ladite crèche possède 20 berceaux et que le montant de l'aide accordée par le Département est de 220,00 € par berceau, l'aide espérée est ainsi de 4 400,00 €.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
**- de demander** au Département des Bouches-du-Rhône, pour **la crèche « Les P'tits Mousses »** l'aide la plus large possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales.
**- d'autoriser Madame le Maire** à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**19°) Approbation du renouvellement de l'agrément de la convention de la Prestation de service lieu d'accueil enfants-parents et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**
Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Jeunesse et à la Petite Enfance.
Vu la délibération du conseil municipal n° 22/2017 du 10 avril 2017 approuvant le nouveau projet social de la « Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants-Parents » en vue du renouvellement de l'agrément,
Vu le courrier en date du 13 novembre 2017 de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône nous a informés qu'elle avait décidé, lors de la séance de son conseil d'administration du 6 septembre 2017, de renouveler l'agrément « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2018, à raison d'une séance de 3 heures par semaine.
Considérant qu'il convient donc d'approuver le projet de convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants-parents « Parent'Aise »,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
- **d'approuver** le projet de convention d'objectifs et de financement renouvelant l'agrément de la Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants-parents « Parent'Aise » ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

**20°) Approbation de la convention relative à l'utilisation, l'entretien et la gestion de l'orgue entre la commune d'Auriol et la Paroisse d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.
Vu la loi du 9 décembre 1905 et celle du 2 janvier 1907 portant sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, attribuant aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire tout en les laissant à la disposition des fidèles et du clergé,
Considérant que l'association « les Claviers d'Auriol » a permis la construction d'un grand orgue dans l'église paroissiale Saint-Pierre d'Auriol),
Considérant qu'il convient donc de définir les conditions d'utilisation, d'entretien et de gestion dudit orgue,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
- **d'approuver** le projet de convention **relatif à l'utilisation, l'entretien et la gestion de l'orgue entre la commune d'Auriol et la Paroisse d'Auriol** ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

**21°) Refonte de la carte scolaire à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 -**
Rapporteur : Madame AL MHANA Laurence, Conseillère Municipale.
Vu l'article L212-7 du Code de l'Education qui dispose que le ressort de chacune des écoles publiques est déterminé par délibération du conseil municipal,
Vu la délibération du conseil municipal n° 40/2009 en date du 24 mars 2009 portant sur la sectorisation scolaire de la commune,
Au vu des nouvelles constructions sur la commune, nous avons été amenés à réviser la carte scolaire pour la rentrée 2018/2019, afin d'équilibrer au mieux les effectifs sur les différents groupes scolaires,
En effet, de par sa situation géographique, le nouveau complexe immobilier sis quartier Le Serre dépend de l'école Claire Dauphin et un nombre trop important de nouveaux arrivants risquerait d'amener l'école à saturation,
Par ailleurs, la création d'une zone tampon permettra de répartir au mieux les nouveaux arrivants, ce qui évitera une possible saturation des écoles de la commune.
Elle concernera les quartiers qui sont situés géographiquement à proximité de plusieurs écoles et qui nécessitent dans tous les cas l'utilisation d'un véhicule pour y conduire les enfants.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur GOLEA Alain estime que l'impact des nouvelles constructions a mal été évalué et que cela se traduit par une saturation des écoles existantes. Où iront les enfants dans les zones « tampon » ?

Madame le Maire précise que, sur ce point, les familles sont consultées. Pour la rentrée scolaire 2018, une classe devrait, peut-être, fermer au groupe scolaire Louis Aragon.

Madame AL MHANA Laurence ajoute que notre grand souci est de ne pas fermer cette classe. C'est pour cela que nous avons opté pour une zone tampon.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
- **d'appliquer**, à compter du 1er janvier 2018, pour les nouveaux arrivants, **la nouvelle sectorisation scolaire**,
- **de dire** que cette nouvelle sectorisation scolaire prendra effet à la rentrée scolaire 2018-2019.

**22°) Appel à projets 2018 relatif aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) -Approbation des conventions de partenariat concernées et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature -**
Rapporteur : Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2014 portant mise en place du projet éducatif territorial (PEDT) sur le territoire de la commune d'Auriol,
Vu l'appel à projets lancé le 2 mai 2016 par la commune pour la mise en place des TAP à la rentrée scolaire 2017/2018 pour les élèves des écoles primaires,
Vu la commission municipale des sports du 6 juillet 2017,
Considérant qu'à l'issue de l'analyse des réponses reçues en retour dudit appel à projets, il convient de conclure des conventions de partenariat (annexées au présent rapport) avec les partenaires suivants :
- Monsieur Laurent ESPELETA, Animateur sportif indépendant, pour une activité « Mieux vivre ensemble »,
- Madame Barbara CATUOGNO, Animatrice, pour un « Atelier ludique de sophrologie »,
- Madame Mélanie BAUDART, Animatrice, pour une activité de « Découverte Ludique de l'Espagnol (arts plastiques) ».
- Madame Carine ARIZA, Animatrice, pour un « Atelier relaxation »,
- EMJ LEARNING SAS, pour une animation « Danse ».

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
- **d'approuver les projets de convention de partenariat établis pour la mise en place des temps d'activités périscolaires pour l'année scolaire 2017/2018 pour la période du 8 janvier au 29 juin 2018 ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer** lesdites conventions et tous documents se rapportant à cette affaire.

**23°) Appel à projets 2018 relatif aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) Approbation des conventions de partenariat associatif concernées et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature -**
Rapporteur : Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2014 portant mise en place du projet éducatif territorial (PEDT) sur le territoire de la commune d'Auriol,
Vu l'appel à projets lancé le 2 mai 2016 par la commune pour la mise en place de ces TAP à la rentrée scolaire 2017/2018 pour les élèves écoles primaires,

Vu la commission municipale des sports du 6 juillet 2017,
Considérant qu'à l'issue de l'analyse des réponses reçues en retour dudit appel à projets, il convient de conclure des conventions de partenariat (annexées) avec les associations suivantes :
- Art'Euro ;
- Cauz Handball ;
- DALHAE Académie ;
- Judo Club La Valentine ;
- La Maraboutine ;
- Les Elfes ;
- Tennis Club Auriol ;
- Auriol Roquevaire Badminton ;
- Football Club Etoile Huveaune (FCEH).
- La plume et le vent.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
- **d'approuver les projets de convention de partenariat associatif établis pour la mise en place des temps d'activités périscolaires pour l'année scolaire 2017/2018 pour la période du 8 janvier au 29 juin 2018 ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer** lesdites conventions et tous documents se rapportant à cette affaire.

**24°) Approbation de la convention de mise à disposition de moyens d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**
Rapporteur : Monsieur ROCCHIA Raymond, Premier Adjoint.
Lors de la manifestation du Marché de Noël, organisée par le Groupe Saint-Eloi d'Auriol en partenariat avec la ville d'Auriol, qui aura lieu les 9 et 10 décembre 2017, est prévue la mise à disposition de moyens de secours. Deux sapeurs-pompiers seront présents. L'estimation de leurs indemnités s'élèvera à 440 euros.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
**- d'approuver** le projet de convention ;
**- d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée.

**25°) Prise en compte d'une dénomination « Impasse Saint- Laurent » -**
Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.
Vu la nécessité de dénommer une impasse afin de l'identifier postalement,
Vu l'intérêt de cette dénomination,
Vu l'accord des riverains,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide de prendre acte de la dénomination** de cette voie ainsi que suit : **Impasse Saint – Laurent.**

**26°) Prise en compte de deux dénominations « Chemin du Caladoc et Chemin du Carignan » -**
Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.
Vu la nécessité de dénommer une impasse afin de l'identifier postalement,
Vu l'intérêt de cette dénomination,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide de prendre acte de la dénomination** de ces voies ainsi que suit **Chemin du Caladoc et Chemin du Carignan.**

**27°) Prise en compte de deux dénominations « Chemin du Serre et Impasse Julina »**
Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.
Vu la nécessité de dénommer une impasse afin de l'identifier postalement,
Vu l'intérêt de cette dénomination,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide de prendre acte de la dénomination** de ces voies ainsi que suit **Chemin du Serre et Impasse Julina.**

**28°) Approbation de la convention provisoire de délégation de service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux – Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**
Rapporteur : Monsieur Jean-Luc REVEST, Adjoint délégué au cadre de vie et proximité, à l'agriculture.
Vu la délibération n° 85 en date du 15 octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal de notre commune a approuvé la convention citée en objet,
Vu la convention en date du 5 décembre 2012 par laquelle il a été confié à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Marseille Provence, la gestion et l'exploitation de ladite fourrière animale et dudit lieu de dépôt adapté, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015 inclus,
Vu l'arrêté interpréfectoral, en date du 23 juin 2015, modifiant les statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en y insérant la compétence suivante : « Etude, construction et fonctionnement d'une fourrière/refuge intercommunale pour chiens et chats. »,
Vu la délibération du conseil municipal n° 110 en date du 15 décembre 2015, prolongeant par avenant n° 1, pour motif d'intérêt général, la convention susvisée du 5 décembre 2012 pour une durée d'un an, jusqu'au
31 décembre 2016,
Vu la délibération du conseil municipal n° 81 en date du 21 novembre 2016, portant convention provisoire de délégation de service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux,
Considérant, qu'à ce jour, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'a toujours pas trouvé de terrain pour y accueillir ladite fourrière-refuge et que de ce fait, elle ne peut exercer concrètement sa compétence,
Aussi, afin d'assurer **la continuité du service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux** et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 avril 2016 qui juge qu'en cas d'urgence, une délégation de service public peut être conclue à titre provisoire, il convient, à nouveau, de recourir à une telle convention provisoire, pour une nouvelle durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que cette convention provisoire reprendra les termes de la dernière délégation de service public.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
**Décide :**
**- d'approuver** la convention provisoire susvisée, à conclure jusqu'au 31 décembre 2018,
**- d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention provisoire concernée.

* * *

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 20 H 40.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt et un février deux mille dix-huit.

**Le Maire,**
**Danièle GARCIA**